

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N°: 25-34

Objet : Souscription d'un contrat de prêt d'un montant total de 2 300 000 € auprès de la Société Générale pour des travaux des réseaux d'assainissement.

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de communes Terre de Camargue,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-1,
Vu l'article L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-09-99 du 22 septembre 2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,
Devant la nécessité de contracter un emprunt sur le budget « assainissement collectif » de la Communauté de communes Terre de Camargue, d'un montant de 2 300 000,00 € pour des travaux des réseaux d'assainissement.

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Il est contracté auprès de la Société Générale un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 2 300 000€ et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 2 300 000,00 EUR,
- Durée du contrat de prêt : 20 ans,
- Objet du contrat de prêt : financer les travaux des réseaux d'assainissement,
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 31/12/2045,
- Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds,
- Montant : 2 300 000,00 EUR,
- Versement des fonds : au 31/12/2025, en une fois,
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,63 %,
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours,
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle,
- Mode d'amortissement : constant,
- Remboursement anticipé : Une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client dans un certains nombres de cas et selon des modalités précises indiquées dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire.
- Commission : aucune.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds, l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, à intervenir avec la Société Générale. Il est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le Préfet du Gard
- A Monsieur le comptable du SGC de Vauvert

Fait à Aigues-Mortes le 04 NOV. 2025
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 66-26 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.